



## Arrêt

n° 130 456 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2008 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise le 25 avril 2008, notifiée le 15 mai 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris (annexe 13 quinquies) pris par l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 30 juillet 2006, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 9.048 du 21 mars 2008.

**1.2.** Le 27 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Liège.

**1.3.** En date du 25 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 15 mai 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 31/07/2006 et clôturée négativement le 25/06/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Ainsi que dans le cadre de son recours introduit en date du 09/07/2007 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui s'est clôturée le 21/03/2008 par un arrêt, rejetant le recours.*

*La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions, liés à la situation politico-ethnique au Rwanda et empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Or, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégeation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, force est nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée par le fait d'avoir plusieurs attaches en Belgique et d'avoir donné naissance à son enfant à Dinant. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Par ailleurs, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé étant donné qu'un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture sur le long termes des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 200/536/C du rôle des Référés). Cette obligation n'est donc pas disproportionnées par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n° 133.485) et il n'y a donc pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/4/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces*

*situation avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Enfin, quant au fait que la requérante n'a jamais eu de démêlés avec la justice, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

**1.4.** Le 30 avril 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etranger en date du 21/03/2008*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e)n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil relève que la requérante a introduit son recours à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise le 25 avril 2008, d'une part, et à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), d'autre part. Or, le Conseil tient à rappeler qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité.

**2.2.** Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

**2.3.** En l'espèce, la requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité du 25 avril 2008 fait suite à la demande d'autorisation que la requérante a introduit le 27 février 2008. L'ordre de quitter le territoire fait, quant à lui, suite à la clôture de sa procédure d'asile par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 21 mars 2008.

Ainsi, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13<sup>quinquies</sup> conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours est dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus.

**2.4.** Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *l'absence de motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, du principe de bon administration et de l'erreur d'appréciation* ».

**3.2.** Elle estime que les décisions attaquées ne respectent pas le principe de motivation prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle rappelle que la notion de circonstance exceptionnelle est prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le nouvel article 9 bis de cette même loi.

Ainsi, le Conseil d'Etat a précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par « *circonstances exceptionnelles* », à savoir toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

De plus, il ressort également des travaux préparatoires que la dérogation prévue à l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adaptée afin de rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité.

Elle conteste le bien-fondé de la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle n'apporte pas la preuve de persécutions ou encore de problèmes pouvant entraîner une difficulté de rentrer au pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime ne pas pouvoir marquer son accord quant à la notion de circonstance exceptionnelle évoquée par la partie défenderesse dans la mesure où les circonstances exceptionnelles sont des circonstances liées à la situation générale du pays, ce qui est confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Elle déclare, qu'à l'heure actuelle, au Rwanda, la situation politique et ethnique est instable, ainsi qu'en attestent les différents massacres entre les ethnies. Elle précise être d'origine hutu et que les activités de son père lui ont causé des problèmes avec les autorités rwandaises et plus spécialement militaires. Dès lors, en cas de retour au Rwanda, elle risque de connaître de sérieux problèmes avec les autorités.

Elle considère que ces circonstances liées à la situation générale du pays constituent bien des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte de la notion de circonstances exceptionnelles liées aux circonstances générales du pays.

D'autre part, s'agissant des autres éléments invoqués par la partie défenderesse afin de justifier le refus de la demande de séjour, elle estime qu'il n'appartient pas au Conseil de les examiner dans la mesure où ils « *ne concernent uniquement* » que des problèmes liés à son intégration en Belgique.

Enfin, elle considère qu'il convient d'obliger la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la notion de circonstances exceptionnelles.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, la requérante invoque une violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient non seulement à la requérante de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, concernant la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

**4.2.1.** Pour le surplus, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'argument selon lequel la requérante ne pouvait retourner au Rwanda en raison de la situation instable qui y règne et des persécutions qu'elle risque de subir. La partie défenderesse a expliqué pourquoi cet élément ne constituait pas, selon elle, une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée « *l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». En effet, il convient également de rappeler qu'il appartient à la requérante de faire valoir tout élément qu'elle estime nécessaire afin de justifier les circonstances exceptionnelles. Ainsi, il lui appartient d'apporter la preuve de ce qu'elle avance, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En outre, comme le souligne également la partie défenderesse dans sa décision attaquée, « *Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire*

 ».

D'autre part, en termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que les circonstances liées à la situation générale au Rwanda doivent être considérées comme des circonstances exceptionnelles. A ce sujet, comme souligné par la partie défenderesse dans le mémoire en réponse, la requérante n'a produit aucun document, ni rapport international afin de prouver ses allégations.

Au jour où l'acte attaqué a été pris, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait pris sa décision quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par la requérante et l'avait rejetée. S'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent. Il en est d'autant plus ainsi que cette décision du Commissaire général a été confirmée par un arrêt du Conseil.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se basant sur d'autres éléments, lesquels n'auraient pas dû être examiné par cette dernière dès lors qu'ils concernent uniquement des problèmes liés à son intégration en Belgique. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie défenderesse statue sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, cette dernière peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que la requérante a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et qu'elle ne puisse se méprendre sur la portée de la décision, ce qui apparaît être le cas en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

#### 4.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.